

## LES IMPOTS MAROCAINS

---

Les impôts établis au Maroc, peuvent se diviser en trois catégories : Impôts d'obligation religieuse, Impôts administratifs, et Redevances de Souveraineté.

Les Impôts d'obligation religieuse, sont :

1° Les deux obligations qui constituent l'aumône légale.

*Ez Zekat* : 2,5 0/0 sur le capital.

*El Achour* : dîme de 10 0/0 sur le revenu.

2° *El H'dia* : dons gracieux offerts au chef des croyants, par les fidèles, aux grandes fêtes religieuses, et qui sont devenus obligatoires.

Les Impôts administratifs se divisent en :

1° *En Nekas* : droits perçus sur le commerce.

2° *El Meks* : droits de douane, d'octrois, de régie.

Enfin, les Redevances de Souveraineté comprennent :

1° *En Naïba* : droit payé pour la jouissance du sol, par les tribus non militaires.

2° *El Harka* : contribution des tribus aux expéditions militaires.

3° *El Gherama* : le remboursement.

4° *El Dhäira* : l'amende.

5° *Es Sokhra* : la commission.

6° *El Mouna* : la fourniture des vivres.

Pour tous ceux de ces impôts qui ne donnent pas lieu à des perceptions individuelles, la part incombant à chaque individu, est fixée par une répartition (*El Ferda*)<sup>1</sup>.

1. Le Trésor public, *bît el-mal*, a quelques autres sources de revenus, en dehors des impôts de tout genre. Les successions en déshérence lui

## I

## IMPÔTS D'OBLIGATION RELIGIEUSE

1° *Aumône légale.*

L'aumône légale comprend *Ez Zekat* et *El Achour*. Les non-musulmans ne sont pas admis à la payer. Les infidèles vivant sous la domination musulmane, payent un tribut de capitation (*El Djéziat*) et sont tenus de faire des cadeaux au Sultan, lors des grandes fêtes musulmanes.

*Ez Zekat* est un droit sur le capital, d'environ 2,5 0/0 que tout musulman doit payer chaque année au *Bit el Mal*

sont dévolues, et il prélève une part sur celles qui ne reviennent pas à des héritiers *fard*, c.-à-d. dont les droits portent sur la totalité de la succession, comme les héritiers mâles. Ainsi, un homme meurt en laissant une femme et une fille. Il revient tout d'abord un huitième à la femme, puis la moitié du reste à la fille. La seconde moitié est partagée entre les héritiers mâles de la lignée paternelle (héritiers *âçab*) suivant leur degré de parenté. Et le *bit el-mal*, considéré comme héritier *âçab* intervient dans le partage suivant une quotité qui varie d'importance d'après les droits des autres héritiers *âçab*.

Le *bit el-mal* dispose aussi, dans la pratique, d'une partie des revenus des biens *habous*, c.-à-d. des biens rendus inaliénables par dispositions testamentaires. Il y en a de deux sortes :

1° Les biens constitués *habous* en faveur d'une catégorie d'héritiers du testataire, et de leur descendance dans cette catégorie.

2° Ceux qui sont donnés à une mosquée ou à une institution religieuse. Le *Bit el-mal* qui s'est réservé l'administration des biens de la mosquée, dont la destination primitive était l'entretien de l'édifice, le surplus devant être employé à des aumônes, est représenté par un *nâdhir*. Assisté de deux *'adoul* (notaires) cet administrateur touche les loyers des immeubles et terres appartenant à la mosquée — et verse au trésor les disponibilités qui restent après règlement des dépenses. Celles-ci sont d'ailleurs en général fortement majorées, sous le couvert d'une comptabilité d'apparence régulière. Les mosquées sont mal entretenues, et les pauvres même ont perdu l'habitude de demander leur part des biens *habous*.

et *El Achour*, ou la dîme, un droit également obligatoire de 10 0/0 sur le revenu annuel.

Le capital étant généralement représenté par des troupeaux, et le revenu par des récoltes, l'aumône légale est surtout un impôt agricole. Cependant, à l'époque du paiement de l'aumône légale, à la fête de l'Achoura (10 du mois de Moharrem), les négociants font leur inventaire, afin de pouvoir établir la quotité qu'ils auront à payer comme aumône légale. Mais cette estimation est laissée à leur appréciation, et ils donnent aux pauvres les sommes pour lesquelles ils ont cru devoir s'imposer.

L'aumône légale n'est exigée comme contribution que sous la forme d'impôt agricole ; c'est donc sous cette forme que nous nous en occuperons.

D'après la tradition religieuse *Ez Zekat* est perçu dans les proportions suivantes :

*Chameaux* : Le propriétaire de moins de six chameaux ne paye rien. — A partir de six chameaux, on donne un mouton par an et par six chameaux. A partir de vingt-cinq chameaux, un jeune chameau n'étant plus à la mamelle, mais ne pouvant encore porter des fardeaux. Au-dessus de quarante-cinq chameaux, un chameau pouvant porter la charge ; deux pour quatre-vingt dix et ainsi de suite.

*Bœufs* : A partir de trente têtes de bétail, seulement, un veau suivant sa mère ; au-dessus de quarante, un veau de plus d'un an ; deux pour quatre-vingt, et ainsi de suite.

*Chèvres et moutons* : A partir de quarante têtes, seulement, et par quarante, jusqu'à trois cents, un agneau, ou un chevreau. A partir de trois cents, un mouton ou une chèvre de plus d'un an, par chaque cent.

*Juments* : Les proportions sont les mêmes que pour les chameaux.

*El Achour* est un dixième de la récolte, défalcation

faite de la quantité de semences employée. Pour les cultures par irrigations, il n'est payé qu'un cinquième.

---

Dans l'article XII de la convention de Madrid (3 juillet 1880) il a été stipulé que l'impôt agricole serait payé par les étrangers et par les protégés<sup>1</sup>. Un règlement (*Et-tertib*), en date du 30 mars 1881<sup>2</sup>, a établi la quotité de cet impôt, qui devait être payé, en ce qui concerne les étrangers et les protégés, par l'intermédiaire et sous le contrôle des autorités consulaires de chaque pays.

Relativement à *El Achour*, le règlement de 1881 est d'accord avec la tradition religieuse, mais il ne fait pas mention du droit de 5 0/0 réservé aux cultures par irrigations.

Pour *Ez Zekat* les différences sont plus sensibles :

*Chameaux* : Un droit de 2,5 0/0 par an et par chameau estimé à quarante douros<sup>3</sup> l'un, soit un douro par an et par chameau.

*Bœufs* : Un droit de 2,5 0/0 par tête et par an, sur la base de quinze douros l'un, soit sept réaux et demi<sup>4</sup> par tête et par an.

*Chèvres et moutons* : Un droit de 2,5 0/0 par chaque tête, sur la base de deux douros par tête, soit par chèvre ou par mouton 0 fr. 25 ou un réal par an.

Le règlement de 1881 ne parle pas des juments.

Ce règlement ne tarda pas d'ailleurs à tomber en désuétude, soit parce que l'on s'aperçut que ses résultats ne

1. Appendices. N° 1. — Art. XII et XIII de la convention de Madrid, relatifs aux impôts payés par les étrangers et les protégés.

2. Appendices. N° 2.

3. Le douro vaut cinq pesetas espagnoles.

4. Le réal vaut 0,25 de peseta.

compensaient pas les inextricables conflits avec les nationaux et les protégés étrangers, provoqués par sa perception ; soit parce qu'il avait l'inconvénient de violer sur certains points les prescriptions religieuses, en semblant admettre les infidèles à contribuer à l'aumône légale ; soit enfin, parce que son fonctionnement régulier, autorisait l'immixtion directe des autorités consulaires dans l'administration du pays.

En outre, il semble résulter de la correspondance échangée entre le Ministre des Affaires Étrangères et notre ambassadeur à Madrid (11 mai 1880, Appendices N° 3), que la reconnaissance formelle pour les étrangers du droit d'acquérir des propriétés au Maroc, devait être la conséquence naturelle de notre acquiescement au paiement des impôts agricoles, par les étrangers et par les protégés.

Dans la pratique, *Ez Zekat* était remplacé par des impôts plus ou moins fantaisistes sur les attelées de labour et *el Achour* devait être recueilli par un percepteur spécial ; mais plusieurs gouverneurs achetaient au Sultan l'Achour de leur province, moyennant une somme déterminée, et se payaient ensuite de leurs administrés comme bon leur semblait.

Dans la province du Khlot, que je prendrai souvent comme exemple, parce que je l'habite depuis quatorze ans, El Achour était recueilli par un percepteur, et voici comment les choses se passaient :

Le percepteur (El Amin), demandait au gouverneur de Mequinez des « Adoul » (notaires) qui devaient l'accompagner dans sa tournée de perception, afin de dresser les actes en établissant la régularité. Le gouverneur s'adressait à son tour au Qadi de la ville qui désignait les « Adoul » les plus offrants ; c'étaient des enchères privées. Les « Adoul » désignés, cherchaient naturellement à réaliser le plus gros bénéfice possible, afin d'être en mesure de

remplir leurs engagements vis-à-vis du Qadi de Mequinez et de conserver quelque chose pour eux; ils facilitaient donc toutes les fraudes. Je connais des agriculteurs ayant des exploitations assez importantes dont les noms ne figuraient même pas sur les listes d'impôts.

Quant à l'intervention consulaire reconnue par les Règlements de 1881, il n'en était même pas question. Aux étrangers *non musulmans* il n'était rien demandé, et personne ne songeait un instant à les faire contribuer à l'aumône légale.

La plupart des étrangers musulmans et des protégés indigènes, à leur aise, s'arrangeaient avec les percepteurs et, moyennant quelques douros, se faisaient rayer des listes de perception. Restaient les pauvres, pour lesquels on était impitoyable. L'autorité consulaire dont ils relevaient était simplement avisée que « un tel » avait à payer « tant » pour El Achour, et seulement, une fois que tout contrôle était devenu impossible, c'est-à-dire lorsque les grains étaient rentrés. Les gouverneurs voulaient bien se servir des autorités consulaires pour obliger leurs ressortissants à payer l'impôt, mais n'admettaient pas leur contrôle.

## 2° *El H'dia*.

Ce don gracieux et spontané, qui doit être fait au Sultan par chaque ville et par chaque tribu, aux trois grandes fêtes de l'année, est devenu une obligation et a pris la forme d'un impôt. D'insignifiant qu'il était dans l'origine cet impôt a fini, comme tous les autres, par servir de prétexte aux gouverneurs, à extorquer à leurs administrés des sommes plus ou moins importantes.

Je prends comme exemple *El H'dia* d'El Qçar El Kbir, dans le Khlot, que j'ai été à même d'étudier de près. Autrefois, la ville d'El Qçar, envoyait pour chaque grande fête au

Sultan, deux mètres de drap, cinq mètres à peu près de cotonnade blanche, cinq mètres de mousseline, et c'était tout. Il y a quatorze ans, environ, ce don en nature fut transformé en une somme de cinquante pesetas, à laquelle s'ajouta une autre somme de vingt-cinq pesetas pour les frais, soit en tout soixante-quinze pesetas.

Puis, voici huit ans, la somme fut portée à cent cinquante pesetas, et dans ces dernières années, le don à envoyer au Sultan, restant toujours de cinquante pesetas, la seule corporation des tisserands qui compte plus de cent métiers, était imposée d'une peseta par métier. Elle payait donc, à elle seule, plus qu'il n'aurait fallu pour payer *El H'dia* de toute la ville. Les autres corporations payaient également leur part; en outre, un impôt variant de une à cinq pesetas était perçu sur chacune des dix-huit cents maisons de la ville d'El Qçar.

Par ces différentes impositions, le gouverneur perçoit sur la ville, une somme au moins vingt fois supérieure à celle qui serait nécessaire au paiement de *El H'dia*, et ce qui se passe à El Qçar se passe dans toutes les autres villes.

*El H'dia* des tribus, est fixée pour chacune d'elles et par fête, à mille *medqals*<sup>1</sup> et à trois cents *medqals* de frais, soit en tout à treize cents *medqals*.

1. Le *medqal* vaut dix *onces* (ouquia). L'*once* se partage en quatre *blanquillos* (mouzouna). Le *douro* (cinq pesetas) vaut, suivant les localités, 14, 13 et 12 *medqals* 1/2. A Tanger le *douro* vaut 12 *medqals* 1/2; à El Qçar 13; à Fàs 14.

La confusion qui résulte de ces différences de cours, a été accrue par la frappe récente d'une quantité considérable de monnaie divisionnaire et de billon. La nouvelle monnaie de billon comprend quatre types de pièces, marquées 1, 2, 5 et 10. Au cours du *douro* à Tanger, la pièce unitaire, marquée 1, vaut 1 mouzouna ou 1 centime (de peseta). Mais les variations du cours s'étendant à la monnaie de billon, comme conséquence

Voici comment les choses se passaient il y a quelques années. Je ne sais s'il en est encore ainsi. Pour la perception des impôts, le Trésor avait conservé au douro son ancienne valeur qui était de 3 *medqals* et 2 onces 1/2 ou 32 onces 1/2; au contraire, lorsque l'argent sortait du Trésor, il était attribué au douro sa valeur officielle actuelle, qui est de 14 *medqals*, soit 140 onces.

C'est-à-dire que, lorsque le Trésor percevait une somme de 1.300 *medqals*, par exemple, il recevait effectivement 400 douros, tandis que lorsqu'il payait la même somme de 1.300 *medqals*, il déboursait effectivement un peu moins de cent douros; soit entre l'entrée et la sortie d'une somme de 1.300 *medqals*, une différence de plus de 300 douros, en boni, au profit du Trésor, je suppose.

Ceci dit en passant, je reviens à *El H'dia* payée par les tribus en prenant comme exemple la tribu du Khlot.

*El H'dia* de cette tribu, s'élevait frais compris, par chaque fête, à 1.300 *medqals* ou 13.000 onces, à raison de 32 onces 1/2 le douro, soit 400 douros. Chaque tribu se divise en plusieurs fractions, chaque fraction en un certain nombre de tentes (*Khiam*). Pour la répartition des impôts, (*El Ferda*), les tentes sont groupées par familles, et chaque groupement porte le nom de « *Kheïma ferradia* », tente pour la répartition de l'impôt. La tribu du Khlot comprend 1.100 « *Kheïma ferradia* » qui comprennent chacune une moyenne minima de dix tentes, soit 11.000 tentes pour toute la tribu.

Pour payer *El H'dia* de 400 douros, un impôt de 1 peseta 82 c. par *Kheïma ferradia*, et de moins de 0,20 c. par tente réelle, serait donc suffisant; cela serait insignifiant, et les tribus les plus misérables, pourraient payer sans s'en apercevoir.

Malheureusement les gouverneurs prélèvent des sommes de la variation du douro, on conçoit les complications provoquées par la mise en circulation de la nouvelle monnaie de billon.

beaucoup plus fortes qu'il ne serait nécessaire, et j'ai vu, dans le Khlot, exiger un minimum de un douro par tente ordinaire, ce qui faisait plus de 11.000 douros, pour en payer 400.

Si le Trésor Chérifien profitait de cette plus-value, il n'y aurait que demi mal, mais, partie des sommes indûment prélevées reste entre les mains des gouverneurs, partie leur sert à offrir des petites *H'dia* particulières aux grands personnages de la Cour.

Il est juste d'ajouter, que les gouverneurs sont mis dans l'obligation de pressurer un peu les tribus soumises, par suite d'une particularité assez curieuse de l'organisation marocaine.

La plupart des Qaïds, ont en effet dans leur ressort des tribus dont ils ne sont que gouverneurs *in partibus*.

Ils sont obligés, néanmoins, de payer au Sultan *El H'dia* de ces tribus insoumises, dont ils sont gouverneurs nominaux, et seraient très mal venus à dire, ce que tout le monde sait, d'ailleurs, que ces tribus refusent de payer aucun impôt, et qu'ils sont impuissants à les contraindre.

## II

### IMPÔTS ADMINISTRATIFS

*Droits perçus sur le commerce (En Nekas).* — Ce sont les droits perçus sur la vente des animaux et de certaines marchandises. (Voir Appendices. (N° 1, Chap. I, § IV et V et Chap. II, § VIII et IX, et N° 4).

*Droits de douane, d'octroi et de régie (El Meks).* — Les droits de douane sont de 10 0/0 *ad valorem* tant pour l'exportation que pour l'importation.

Quelques modifications ont été apportées à cette règle par l'accord commercial passé avec la France le 24 octobre 1892 (Appendice. N° 5).

L'exportation des céréales est interdite. Le cabotage des céréales est autorisé pour des périodes de temps limitées.

Il n'existe pas à proprement parler d'octroi dans les villes du Maroc, mais ce qu'on appelle le Droit des Portes (Appendices. N° 6). Établi par le Règlement du 20 mars 1881, supprimé dans la suite, il a été rétabli le 2 juin 1896, d'accord avec les Représentants des Puissances. Les étrangers et les protégés y sont soumis comme les sujets marocains. Il ne s'agit pas d'une taxe municipale, ni d'un droit de consommation, mais d'un impôt, entièrement absorbé par le gouvernement central.

Le Droit des Portes est mis en adjudication tous les ans dans chaque ville. Le prix de cette adjudication est payable par les fermiers, par mois et d'avance.

Une autre taxe, qui peut être considérée comme un droit de douane ou d'octroi, est perçue uniquement à Fas sous le nom de *Achar El Fondaq En Nedjarin*, du nom de l'endroit où cette taxe est acquittée. Voici l'origine de cette institution : Après le traité du 18 mars 1845, qui faisait passer la frontière séparant l'Algérie du Maroc entre Lalla Maghnia et Oudjda, Mouley Abderrahman voulut percevoir un droit sur les produits manufacturés à Fas, et en sortant à destination de l'Algérie. Il établit dans ce but *El Achar El Fondaq En Nedjarin*. Peu à peu, cette taxe fut étendue aux marchandises de toute provenance, achetées à Fas par les Berbères. Le gouvernement marocain, employait ce moyen, le seul qu'il eût d'ailleurs, pour percevoir un impôt sur les tribus indépendantes, situées entre Fas et l'Algérie et qui échappent complètement à son autorité. Enfin, depuis quelques années « *El Achar El Fondaq En Nedjarin* » est indistinctement perçu sur les marchandises de toute provenance, quelle que soit leur destination. De sorte que les marchandises européennes, qui ont déjà payé un droit de douane de 10 0/0 pour entrer au Maroc,

en payent un deuxième pour sortir de Fas, non seulement à destination des tribus berbères qui ne payent pas d'impôts, mais également, lorsqu'elles sont achetées par les habitants des tribus soumises, acquittant toutes les charges dont nous avons donné la nomenclature.

Le gouvernement marocain avait même émis la prétention de faire payer au *Fondaq En Nedjarin*, à Fas, les droits de douane des marchandises sortant de la ville et destinées à l'exportation. Mais il ne tarda pas à comprendre l'impossibilité de la mise en pratique de ce système et y renonça. *El Achar El Fondaq En Nedjarin* n'étant stipulé dans aucun traité, les Européens et les protégés ne sont pas soumis à cette taxe.

Il peut être intéressant pour le commerce français de savoir que les marchandises européennes consommées par les tribus qui s'alimentent à Fas, ont à payer, outre des frais de transport considérables, un double droit de douane, et il semble qu'il devrait être possible pour nous, dans ces conditions, de fournir à meilleur marché les mêmes marchandises à ces tribus, sans passer par Fas.

#### *Droits de Régie.*

Le Sultan s'est réservé la régie du tabac indigène à fumer et à priser, et du Kif (graine de chanvre nain qui se fume). La Régie n'est pas exploitée directement par le gouvernement, mais affermée tous les ans par des ventes aux enchères, dans chaque ville et dans chaque tribu. Les fermiers de la Régie s'acquittent vis-à-vis du gouvernement, par paiements mensuels opérés d'avance. Les étrangers peuvent être fermiers de la Régie.

Le tabac à fumer étranger peut être importé au Maroc, à des conditions établies par un arrangement conclu avec le corps diplomatique le 2 juin 1896.

(Appendices. N° 7.)

## III

## REDEVANCES

1° *En Naïba*.

C'est une redevance payée au Sultan pour la jouissance du sol, par les tribus dont les contingents restent habituellement dans leurs foyers, et ne vont rejoindre l'Emir que pour les expéditions (Harka). Les tribus militaires (Djich) ne payent pas de *naïba*; la jouissance du sol qu'elles occupent a pour contrepartie la présence continue de leurs contingents auprès du Sultan. Il ne s'agit pas d'un loyer, mais d'un droit de souveraineté qui remonte aux premiers temps de la conquête musulmane, alors que les terres conquises furent partagées entre les vainqueurs, pour payer leurs services.

Comme son nom l'indique, *En Naïba* est une sorte de droit de remplacement dû par les tribus non militaires et qui doit servir à l'entretien des contingents des tribus restées militaires. Moyennant ce droit, les occupants du sol, en ont non seulement la jouissance, mais la véritable propriété; ils en héritent, le vendent et l'achètent entre eux. Il semble au gouvernement marocain qu'il perdrait sa souveraineté sur les terrains achetés par un étranger; c'est ce qui explique le paragraphe restrictif de l'article XI de la Convention de Madrid<sup>1</sup>.

La quotité de *En Naïba* reste à peu près soumise au bon plaisir des gouverneurs, et l'appellation : « tribu de Naïba » est l'équivalent, dans le langage courant, de tribu taillable et corvéable à merci.

1. Article XI de la Convention de Madrid : « Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

« L'achat de propriété devra être effectué *avec le consentement préalable du gouvernement*, etc. etc. »

2° *El Harka*. — (Contributions aux expéditions militaires.)

*El Harka*, littéralement : « le mouvement », est une expédition militaire, dirigée, en général, par le Sultan lui-même, pour aller recueillir les impôts chez les tribus insoumises. Ces expéditions donnent rarement lieu à des batailles. Le prestige religieux du Sultan, augmenté de la masse assez imposante, quoique désordonnée, qui l'accompagne, suffit presque toujours, avec l'influence de quelques Chorfa, à amener la soumission momentanée des tribus. Elles reprennent, d'ailleurs, leur indépendance aussitôt après le départ de la *Harka*, et les gouverneurs laissés par le Sultan, restent sans autorité, s'ils ne sont pas obligés de fuir, pour échapper à leurs administrés.

Une *Harka* se compose de quelques troupes d'infanterie, de quelques pièces d'artillerie, des cavaliers du Djich, et des contingents des tribus de *Naïba*. Chacune de ces tribus fournit un contingent de cavaliers, proportionné à son importance.

Voici, à titre d'exemple, comment se fait le recrutement dans la province du Khlot : Cette tribu fournit cent chevaux de *Harka*. Les frais pour chaque cheval avec son cavalier s'élèvent au maximum à soixante douros, soit six mille douros pour les cent chevaux. C'est donc un impôt de six mille douros à répartir sur la province par *ferda*. Comme nous l'avons vu pour *El H'dia*, la tribu du Khlot comprend 1.100 tentes servant de base à la répartition de l'impôt (*Kheïma ferradia*) et chaque *Kheïma ferradia* comprend une moyenne de dix tentes ordinaires, soit onze mille tentes pour toute la province. Le *Ferda* pour la *Harka* devrait donc être pour une somme de six mille douros, soit de 27 pesetas 27 c. par *Kheïma ferradia* et de 2 pesetas 75 par tente ordinaire.

Cela serait insignifiant si les choses se passaient régulièrement, d'autant qu'il n'y a jamais qu'une *Harka* par an,

et que plusieurs années peuvent se passer sans qu'il y en ait. Mais de même que pour *El H'dia*, il se commet bien des abus qui ne sont certainement pas au profit du trésor chérifien.

✦ La question de la Harka, que certains documents diplomatiques appellent : « la réserve de l'armée du Sultan », a toujours été un des principaux prétextes, invoqués par le gouvernement marocain, contre le régime de la prestation. J'ai sous les yeux le texte des récriminations présentées à ce sujet, en 1879, par Sid Mohamed Bargach, ministre des affaires étrangères du Sultan, et je cite :

« Lorsque les gouverneurs reçoivent l'ordre Chérifien  
« de réunir les contingents, ils appellent les personnes  
« aisées des provinces qui disposent des gens de leurs fa-  
« milles, frères ou individus de la même tribu. Ceux-ci  
« s'excusent de répondre à cet appel, sous prétexte qu'ils  
« sont les agents de tel ou tel négociant étranger et les  
« gouverneurs sont déçus, ne trouvant que des pauvres... »

A l'exception des Qaïd, des Cheikh, et de quelques membres de leurs familles, jamais les gens de famille aisée n'ont été à la *Harka*. Autrefois, comme aujourd'hui, chaque village se cotisait pour envoyer un malheureux quelconque, sur un cheval hors de service, plus ou moins mal harnaché. Le tout, comme je le disais, coûte au maximum soixante douros. Il est vrai que, s'il se trouve dans une tribu, un homme riche non protégé, et qui ne soit pas des amis du Qaïd, celui-ci feindra d'exiger de lui le service personnel, et ne lui permettra de se faire remplacer qu'après lui avoir extorqué pour son propre compte des sommes plus ou moins importantes. C'est le chantage à la *Harka* ; il y en a de toutes sortes. Comme il est peu d'indigènes riches qui ne soient pas protégés, les tentatives d'extorsions de ce genre deviennent de plus en plus difficiles, et comme le disait naïvement Sid Mohamed Bargach : « Les gouverneurs sont déçus, ne trouvant que des pauvres. »

Quant au recrutement même de la *Harka*, il est aisé de comprendre, par l'exemple de la province du Khlot, que la protection ne saurait l'entraver, tant les sommes à payer régulièrement, par unité contribuable, sont minimales. La protection ne peut devenir un obstacle et une gêne, que lorsqu'un gouverneur veut prélever sur sa tribu un impôt dix fois supérieur à celui qui serait réellement nécessaire, comme cela arrive d'ailleurs presque toujours.

C'est sans doute à ce point de vue spécial que se plaçait Sid Mohamed Bargach lorsqu'il disait, à la même date que précédemment : « De là des entraves pour l'exécution des « ordres du Sultan et un préjudice pour la bonne adminis-  
« tration du pays. »

### 3° *El Gherama*. — (Le remboursement.)

Cet impôt qui ne peut que paraître vexatoire, au point de vue européen, est la conséquence du système de la responsabilité collective, sans lequel il serait impossible de gouverner au Maroc, comme dans la plupart des pays musulmans. Chaque tribu est responsable de tous les vols et de tous les crimes commis sur son territoire.

De plus, les bêtes de charges, mules ou chameaux, appartenant au gouvernement, et qui, hors du temps de *Harka*, sont répartis dans les tribus, *ne meurent pas*; c'est-à-dire que si un de ces animaux vient à mourir, il est remboursé par la tribu; il en est de même pour les animaux, chevaux ou mules, appartenant à des fonctionnaires du *Makhzen*, en mission ou de passage dans les tribus. Le paiement de ces indemnités collectives, constitue *El Gherama* qui se perçoit aussi par *Ferda*.

### 4° *Ed D'haira*. — (L'amende.)

Les gouverneurs agissant administrativement, peuvent infliger des amendes, pour des délits qui ne relèvent pas de la juridiction du *Qadi*. Ces amendes, perçues au bénéfice

de ceux qui les infligent, sont forcément la source de nombreux abus, mais n'en sont pas moins une arme nécessaire entre les mains de l'autorité.

5° *Es Sokhra*. — (La commission.)

Plus exactement, la *Sokhra* est le paiement de la commission. C'est une somme payée par les administrés aux fonctionnaires et aux soldats du Sultan ou des gouverneurs, mobilisés dans une affaire. Les proportions de la *Sokhra* varient selon le rang des fonctionnaires employés, et l'importance de la réclamation qui a motivé leur envoi. Les *Sokhra* les plus élevées peuvent atteindre deux cents dourros, les moindres descendent jusqu'à vingt-cinq centimes.

L'usage est que le paiement de la *Sokhra* incombe à la partie condamnée. En cas d'arrangement à l'amiable, ce qui est fréquent, la *Sokhra* est payée de moitié par les deux parties.

6° *El Mouna*. — (La fourniture de vivres.)

C'est une obligation qu'il ne faut pas confondre avec « El Difa » qui est l'hospitalité. La *Mouna* est souvent un complément de la *Sokhra*. Lorsqu'un fonctionnaire ou un soldat du sultan ou d'un gouverneur est envoyé dans une ville, ou dans un douar, pour le règlement d'une affaire, il lui est dû la *Sokhra* et la *Mouna*; cette dernière obligation comprend sa nourriture, celle de ses gens, et celle de ses animaux. La *Mouna* est due également à tout fonctionnaire de passage dans une ville ou dans une tribu. Elle varie naturellement selon l'importance de ce personnage.

#### IV

##### SITUATION DES CHORFA<sup>1</sup> AU POINT DE VUE DES IMPÔTS.

Ni les Chorfa, ni le Sultan lui-même ne sont exempts de

1. Chorfa, pluriel de Chérif, descendants du Prophète.

l'aumône légale (Ez Zekat et El Achour). Cette aumône légale, est, en effet, une des obligations religieuses dont l'accomplissement constitue l'état même de musulman, et tous l'acquittent effectivement; mais il leur est loisible de ne pas la verser au « Bit el mal » et de la remettre directement aux pauvres.

Comme descendants du prophète, les Chorfa ont une part à prélever sur l'aumône légale payée par les musulmans, et dans certains endroits, surtout dans les pays insoumis au Sultan, l'aumône légale est versée aux Chorfa de la région, l'obligation religieuse se trouvant régulièrement accomplie de ce fait.

*El H'dia* est envoyée par les Chorfa au chef des Croyants, mais celui-ci leur renvoie des cadeaux d'une valeur égale et quelquefois supérieure à ceux qu'il a reçus.

Les impôts indirects (En Nekas et El Meks) sont naturellement acquittés par les Chorfa, qui achètent des marchandises ayant acquitté ces droits. Un chérif faisant du commerce paierait les droits de douane. Cependant certaines immunités sont accordées pour le paiement du Droit des Portes et des droits de marchés, aux Chorfa puissants que le gouvernement peut avoir intérêt à ménager. J'en ai vu de fréquents exemples à Fas.

Le Droit des Portes n'est pas perçu dans les villes considérées comme *Zaouïat*<sup>1</sup>, qui sont formées autour du tombeau d'un chérif, fondateur d'un ordre religieux, par ses descendants et leurs serviteurs. Il ne s'y trouve pas non plus de Régie.

Les plus importantes du nord du Maroc sont :

1<sup>o</sup> La ville d'Ouezzan<sup>2</sup>;

1. Zaouïat, établissement, ou plus exactement centre religieux d'une confrérie. Il ne s'agit bien entendu que des Zaouïat principales, mais non de celles qui en dépendent, et dont chaque confrérie possède au moins une dans toutes les villes de l'Empire.

2. Centre de la confrérie des Thouamiya et des Taïbiyn (de Mouley Et

2° La ville de Tazerout dans la tribu des Beni Arrous, centre des Chorfa Raïçouliin, qui descendent également de Mouley Abdessalam;

3° El Aarayaq dans la tribu des Ghzaoua, où se trouve le tombeau de Sidi Allal el Hadj, des Chorfa Ouled El Baqqal.

On peut dire, également, que toute la tribu des Beni Arrous n'est qu'une grande Zaouïat des Chorfa descendants de Mouley Abdessalam « Es Soultan Ed Djebala », le Sultan des montagnards, comme on l'appelle dans le pays, et dont le tombeau se trouve au djebel Alam, d'où le nom de Chorfa « Alamiin » donné à ses nombreux descendants.

Les Chorfa ne sont soumis à aucune *redevance*; ils ne contribuent pas à la *Harka*, mais le Sultan est toujours accompagné dans ses expéditions par un ou plusieurs membres de chaque famille des Chorfa les plus influents dans la région qu'il traverse.

La présence de ces personnages, et leurs négociations habiles et intéressées, amènent presque toujours, sans coup férir, la soumission momentanée des tribus, qui se manifeste par le paiement de l'aumône légale en retard, et des offrandes (Ziara) dont les Chorfa ont naturellement leur part.

Les Sultans ont toujours eu le soin de travailler à s'attacher les grandes familles de Chorfa, dont l'influence dans les pays insoumis est considérable, et dont ils ont absolument besoin, pour exercer sur ces tribus leur autorité religieuse, à défaut d'autorité politique. Afin d'empêcher les Chorfa de s'établir uniquement dans les tribus insou-

Tahami et Mouley Et Taïeb, petit-fils de Mouley Abdallah, chérif de la descendance de Sidi El M'lah, frère de Mouley Abdessalam). Mouley Abdessalam, le saint le plus vénéré du Maroc septentrional, était fils de Sidi M'chich, descendant de Mouley Edriss, le fondateur du Maroc musulman, descendant lui-même du Pirpliche.

mises et d'y réunir tous leurs intérêts, ce qui aurait eu le grave inconvénient de les rendre complètement indépendants et de les porter peut-être à abuser de cette indépendance, en la proclamant, les Sultans leur ont de tout temps accordé, dans les tribus soumises et dans les villes de l'Empire, des immunités et des prérogatives considérables.

Outre l'exemption de toutes les charges, le privilège de n'être jugés, en dehors des affaires relevant du Qadi, que par le Sultan lui-même, ou par un des Chorfa de leur famille (Mezouar, ou Naqib) choisi par le Sultan, et non par les Qaïds, les Chorfa ont dans les tribus soumises, ce que l'on appelle des *Azib*<sup>1</sup>.

Un « Azib » n'est pas une ferme à proprement parler, c'est un village ou une partie de village dont les habitants sont de père en fils concédés par le Sultan à un Chérif et à sa descendance, pour prélever sur eux l'aumône légale et toutes les redevances. En un mot le Chérif est substitué au Sultan vis-à-vis des individus qui lui sont ainsi concédés.

Un Chérif peut fort bien n'avoir dans un Azib à lui, ni bétail; ni culture et en tirer cependant profit.

Il perçoit en effet sur les gens de cet Azib, le Zekat, l'Achour, l'H'dia et diverses redevances. C'est ce qui se produit généralement pour les Azib qui sont concédés « sans terres », c'est-à-dire où la concession ne porte que sur les

1. L'Azib est exactement une colonie de gens d'une tribu, allant s'établir dans une autre pour y paître leurs troupeaux ou pour y cultiver, d'où le dicton marocain, que l'Azab (habitant de l'Azib) ne peut pas être de la tribu. Il est à peu près certain que les premiers Azib des différents Chorfa, étaient formés de gens des tribus indépendantes, clients de ces Chorfa et venus sous leur protection s'établir dans les régions soumises au Sultan. La juridiction sur ces petites colonies fut laissée aux Chorfa leurs patrons, d'autant plus facilement, que la juridiction au Maroc n'est pas réglée selon le territoire occupé par les habitants, mais selon la tribu à laquelle ils appartiennent.

habitants. Dans les Azib qui comprennent dans leur concession une certaine étendue de terres, les Chorfa ont des troupeaux et des cultures leur appartenant en propre.

Ces Azib ne constituent pas une propriété, mais une simple concession de droits, à exercer sur les habitants d'une localité, à laquelle vient quelquefois se joindre la jouissance d'une étendue plus ou moins considérable de terres. Les Chorfa ont droit de juridiction sur les habitants de leurs Azib, et exercent ce droit par l'intermédiaire de *moqademin*. Chaque Azib est administré pour le compte des Chorfa, par un « moqadem » qui perçoit les impôts et les redevances, surveille s'il y a lieu les troupeaux et les cultures du chérif, juge les différends, inflige des amendes, emprisonne, sans que le gouverneur de la province ait droit d'intervenir entre lui et ses administrés.

L'organisation des Chorfa et de leurs Azib, constitue donc à proprement parler, des états dans l'état, et la locution « Empire des chérifs » pour désigner le Maroc, est certainement la plus exacte. Mais comme nous l'avons vu, ces concessions sont nécessaires pour maintenir les Chorfa dans la dépendance relative du Sultan, lui ménager leur appui qui lui est indispensable et les empêcher surtout, en leur donnant des intérêts dans les tribus soumises, de se localiser dans les tribus qui ne reconnaissent pas l'autorité du Sultan, où ils pourraient devenir un véritable danger en groupant autour d'eux ces tribus.

## V

### RÈGLEMENT DE 1901.

Des renseignements qui précèdent, sur le régime des impôts et l'administration marocaine, il résulte que le Maroc n'est pas le pays dépourvu d'organisation qu'on suppose quelquefois.

Cette organisation ne correspond pas, sans doute, à notre conception européenne, mais telle qu'elle est, elle convient mieux au pays que ne pourrait le faire une organisation plus moderne.

Cependant, sous l'influence de quelques-uns de ses conseillers, le Sultan actuel a décidé en 1901, pour simplifier les impôts, de remplacer l'impôt agricole, c'est-à-dire l'aumône légale, et toutes les redevances, par un nouveau régime.

Au terme du § 8 du règlement du 30 mars 1881 (Appendices. N° 2), le gouvernement marocain s'était réservé la faculté de faire, selon les circonstances, des changements à ce règlement, d'accord avec les représentants des puissances.

Plusieurs légations, celle de France notamment, refusèrent tout d'abord d'accepter le nouveau règlement « *Tertib* » de 1901. Il était analogue à celui du 30 mars 1881, mais présentait des innovations qui paraissaient devoir être une cause des difficultés intérieures. Puis le 26 novembre 1903, la légation de France adhéra au « *Tertib* », et le règlement accepté par toutes les puissances put être promulgué.

Mais cette promulgation est restée jusqu'ici platonique. L'état d'anarchie du pays n'en permet pas l'application, et d'autre part, le gouvernement marocain semble avoir compris qu'il avait tout intérêt à revenir aux impôts koraniques. Il semble donc inutile de donner *in extenso* le *Tertib* de 1901. Voici, cependant, les principales différences avec celui de 1881 :

Pour les animaux domestiques, l'impôt est doublé.

Pour la culture, la base de l'impôt est totalement changée. Comme nous l'avons vu, le règlement de 1881 (Appendices. N° 2. Chap. I, § 3) spécifiait pour l'agriculture un impôt d'un dixième sur la récolte. C'était *El Achour*, de l'aumône

légale. Dans le règlement de 1901, cet impôt est remplacé par un droit fixe sur les attelées de labour. La mesure en elle-même pouvait n'être pas mauvaise et avait même l'avantage de supprimer bien des complications dans la perception, mais elle supprimait complètement une des obligations de l'impôt religieux, en la remplaçant par un impôt purement administratif.

On peut donc dire, qu'au point de vue musulman, qui est celui auquel il faut se placer au Maroc, l'établissement du *Tertib* de 1901 constituait une véritable révolution, étant donnée surtout l'intention de Mouley Abd el Aziz d'appliquer cet impôt aux Chorfa.

Comme il a été dit, les Chorfa payent l'aumône légale pour ce qui leur appartient en propre, mais d'autre part, ils perçoivent *Ez Zekat* et *El Achour*, ainsi que toutes les redevances sur les gens de leurs Azib. Ceux-ci sont bien sujets de l'Émir El Moumenin, du chef des croyants, mais ils ont été constitués par le Sultan vassaux des Chorfa, descendants du Prophète comme lui et qu'il a substitués à tous ses droits sur ces musulmans.

En supprimant l'aumône légale et les redevances, pour les remplacer par des impôts qui devaient être versés par tous indistinctement au Trésor, le Sultan supprimait du même coup les Azib de tous les Chorfa, annulait les concessions accordées, la substitution des droits souverains, en un mot détruisait purement et simplement tous les privilèges et toutes les prérogatives d'une caste puissante, qui est un des principaux éléments constitutifs de l'Empire.

Une semblable révolution ne devait pas être acceptée sans résistance, dans un pays où les mesures égalitaires ne répondent à rien, où la religion est la seule loi, et où elle est admise par tous, sans révolte et sans discussion. Le Sultan tire toute sa force de l'idée religieuse, mais il ne saurait s'en servir contre les prescriptions de la religion, sous peine de voir cette force se retourner contre lui.

Sans ménagement, sans transition, avant même la promulgation régulière, des lettres chérifiennes furent envoyées aux tribus, les informant qu'à l'avenir elles n'auraient à payer que le seul « Tertib », et qu'elles devaient se refuser aux exigences habituelles de leurs gouverneurs.

C'était une maladresse : les habitants des tribus de « Naïba », habitués à une soumission absolue à l'arbitraire, se sentant débarrassés de la tyrannie de leurs gouverneurs, ne tardèrent pas à se soustraire complètement à leur autorité, et l'indication de résistance aux Qaïds, contenue dans la lettre du Sultan, provoqua une sorte d'anarchie.

Cet état d'anarchie s'accrut, lorsque pressé par les événements, le Sultan dut revenir sur sa décision, et ordonner aux gouverneurs de réunir non seulement la *harka* habituelle mais une *harka* « double » et par les moyens d'usage, disait la lettre chérifiienne. Habituées déjà à la résistance et à la discussion, les tribus refusèrent d'obéir, et le Makhzen dut envoyer des troupes pour aider les gouverneurs à réunir les contingents.

Dans sa précipitation à mettre en pratique le nouveau « Tertib », le Makhzen avait oublié purement et simplement de percevoir *El Achour* de l'année 1900 ; d'autre part le « Tertib » n'a pas encore été payé ; il y a donc trois ans que les tribus n'ont pas payé d'impôts, sauf les charges de la Harka, supprimées il y a deux ans, rétablies l'année dernière.

De plus, la façon dont furent faites les opérations préparatoires de la perception du nouveau « Tertib » ne semble pas indiquer une amélioration quelconque dans les procédés habituels de l'administration marocaine.

Malgré les serments solennels exigés des percepteurs, ils se prêtent facilement à toutes les compromissions et les recherchent même avec avidité.

Enfin, et c'est là un point d'une réelle gravité, ils refusent

d'inscrire sous le nom des Européens, les biens que ceux-ci possèdent chez les indigènes et les inscrivent comme appartenant à ces indigènes. Cette manière de faire, destinée sans doute à tourner le refus primitif du corps diplomatique d'accepter le nouveau « Tertib », permettra au besoin d'exercer plus aisément des mesures coercitives, et semble refuser implicitement aux Européens le droit de posséder des troupeaux et des cultures. Il est à craindre que ce procédé ne prépare pour l'avenir de singuliers conflits.

## VI

### SITUATION DES EUROPÉENS RELATIVEMENT AU PAIEMENT DE L'IMPÔT AGRICOLE.

Cette question du paiement de l'impôt agricole par les Européens mérite d'être étudiée spécialement. Comme nous l'avons vu, l'obligation dénommée « Impôt agricole » dans le Règlement du 30 mars 1881, n'est pas autre chose que l'aumône légale (Ez Zekat et El Achour) un peu dénaturée.

Il ne saurait être question, non seulement d'obliger les Européens à payer l'aumône légale, mais même d'accepter leur concours à cette obligation, l'argent des non musulmans ne pouvant être admis à une contribution qui constitue un acte religieux. C'est afin de tourner cette difficulté que le Règlement de 1881 a établi, sous le nom d'Impôt Agricole, un impôt qui se rapproche assez des prescriptions religieuses pour le faire accepter comme tel par les musulmans, et qui, cependant, s'en éloigne suffisamment pour que les Européens puissent y être astreints, sans qu'on paraisse toutefois les admettre à un acte religieux qu'ils sont indignes d'accomplir.

La diplomatie marocaine est coutumière de ces subtilités qui nous échappent très souvent, et qui sont intéres-

santes, en ce qu'elles expliquent bien des entêtements et bien des tergiversations, en apparence incompréhensibles.

Le nouveau Tertib de 1901, n'a pas les mêmes ménagements, et s'écarte franchement des prescriptions religieuses. Il pourrait donc sans inconvénients être applicable aux Européens.

Comme on l'a déjà remarqué, la reconnaissance formelle du droit de posséder, pour les étrangers, devait être la condition du consentement de la France à un nouveau régime d'impositions. L'expérience de la Convention de Madrid a été instructive à cet égard.

Dans sa dépêche du 19 mars 1880, à l'amiral Jaurès, ambassadeur à Madrid (Appendices. N° 3) M. de Freycinet déclare positivement que *les Censaux comme les autres protégés*, seront soumis aux taxes agricoles, *en tant que propriétaires*, mais à la condition *sine quâ non* que le droit de posséder au Maroc sera reconnu aux étrangers. Ainsi, nous admettions que *les Censaux et autres protégés* seraient soumis à l'impôt agricole, mais il n'était pas question des *étrangers*, dont il n'est fait mention que pour bien indiquer que le droit de propriété leur sera reconnu, en retour de notre consentement au paiement de la taxe agricole par *les Censaux et les autres protégés en tant que propriétaires*. Qu'a décidé la convention de Madrid ?

Article 12. « *Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains... paieront l'impôt agricole* » (Appendices. N° 1).

Tel est le résultat obtenu pour l'impôt, les étrangers y sont soumis comme les protégés. Voyons ce qui était accordé en retour :

Art. 11 de la Convention de Madrid : « Le droit de propriété au Maroc, est reconnu pour tous les étrangers. *L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du gouvernement* et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

« Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après les mêmes lois, avec l'appel du ministre des affaires étrangères stipulé dans le traité ».

Ainsi, le droit consuetudinaire de protection reconnu à la France par l'article 11 du traité de 1767, avait été réglé et restreint par le traité de 1863, qui a limité le nombre des protégés et a supprimé la protection aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales. Il a été restreint encore par la Convention de Madrid en 1880. Nous consentions, en effet, à ce que les Censaux et les protégés fussent soumis à l'impôt agricole qu'ils ne payaient pas jusque-là. De plus, les étrangers se trouvaient soumis également à cet impôt, non seulement comme propriétaires, mais comme locataires de terrains. En échange de toutes ces concessions, le gouvernement marocain reconnaît aux étrangers le droit de propriété *avec son autorisation préalable*, c'est-à-dire qu'en réalité il n'accordait rien du tout. Il est à remarquer cependant, que la situation d'exterritorialité reconnue aux étrangers et qui pouvait être un obstacle à l'acquisition par eux de propriétés en territoire marocain, a été réglée par la stipulation de l'article 11 de la Convention de Madrid, que « les titres de ces propriétés seront établis d'après les lois du pays, et les questions y relatives, jugées d'après ces mêmes lois ».

Il est naturel, dans ces conditions, que la France ait hésité à souscrire au nouveau Règlement de 1901. Il consacrait les concessions exagérées et inutiles de la Convention de Madrid, supprimait les garanties de l'intervention et du contrôle des Consuls dans la perception de l'impôt agricole, pour les étrangers et les protégés reconnus par le règlement du 30 mars 1881 (Appendices. N° 2. Chap. IV), et frappait dans leurs prérogatives tous les Chorfa, dans le but sans doute d'atteindre particulièrement les Chorfa d'Ouezzan nos protégés, et de détruire

leur prestige, que nous avons tout intérêt à conserver et à utiliser.

G. MICHAUX-BELLAIRE,  
Gérant l'Agence Consulaire de France  
à El-Qgar el-Kebir.

---

## APPENDICES

### N° 1

*Art. 12 et 13 de la Convention de Madrid (3 juillet 1880).*

#### Art. 12.

Les étrangers et les protégés, propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les Censaux adonnés à l'agriculture paieront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt, seront l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des Puissances et le Ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifiennne.

#### Art. 13.

Les étrangers, les protégés et les Censaux propriétaires de bêtes de somme, paieront la taxe dite « des portes ». La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune

aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des Puissances et le Ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne. La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les représentants des puissances.

## N° 2.

*Règlement du 30 mars 1881, relatif à l'exécution des art. 12 et 13 de la Convention de Madrid.*

§ 1. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les Censaux adonnés à l'agriculture payeront l'impôt agricole, l'impôt sur les animaux destinés à l'agriculture et le droit des portes, perçu sur les bêtes de somme employées au transport des marchandises et des produits.

§ 2. — Ces impôts seront les mêmes que ceux payés par les sujets du Sultan.

### I. — *Agriculture.*

§ 3. — Le blé, l'orge et les autres céréales payeront la dîme en nature ou en argent. Si c'est en nature, la perception aura lieu sur le lieu même.

Si c'est en argent on percevra 10 0/0 sur la valeur des dites céréales, au prix du jour, du marché le plus voisin, ou d'après un commun accord. En cas de contestation entre l'Amin et le contribuable, le paiement aura lieu en nature. Cet impôt se paiera au mois d'août avec le concours des Consuls (§ 18).

§ 4. — Les fruits secs, les dattes, les figues, raisin, noix, amandes, le henné et les olives, paieront également 10 0/0 et cela au moment où on les pèsera pour les vendre sur le marché.

Si l'acheteur de ces produits veut les transporter dans une autre ville, il recevra un récépissé constatant que la

marchandise a payé les droits, et ce récépissé sera remis au lieu de la vente, au moment où l'on pèsera le produit.

Au cas où les produits seront vendus au détail dans les marchés des villes, on ne donnera point de récépissé.

§ 5. — L'huile payera également un droit de 10 0/0; elle sera estimée soit sur l'arbre, soit au moment où les olives seront dans le pressoir.

## II. — *Animaux domestiques.*

§ 6. — Les chameaux, le gros bétail, les moutons et les chèvres payeront 2,5 0/0 par an, et cela au mois de juin à l'*Ansera*.

Pour les chameaux, l'impôt est fixé sur une évaluation de 40 piastres d'Espagne par tête, à 2,5 0/0, ce qui fait une piastre par an et par tête.

La valeur du gros bétail, l'un dans l'autre, est fixée à 15 piastres, c'est-à-dire par an et par tête, un impôt de 7 réaux  $\frac{1}{2}$  en calculant à raison de 2,5 0/0.

Les moutons et les chèvres sont estimés les uns dans les autres à 2 piastres par tête, ce qui fait, par an et par tête, un impôt d'un réal de vellon. Les animaux au pied (qui tettent) sont exempts d'impôt.

§ 7. — S. M. le Sultan n'a fait évaluer les animaux à un taux aussi bas qu'en raison de la gêne actuelle, mais si leur valeur augmentait, ainsi qu'il est facile dès à présent de le prévoir, S. M. provoquerait une nouvelle réunion des Représentants Étrangers, pour faire au Règlement les changements nécessaires d'après les prix du temps.

§ 8. — Les chameaux, le gros bétail, les moutons et les chèvres, payeront en plus, un autre droit quand on les vendra, soit pour l'abattoir, soit pour l'élevage.

On payera à la vente par tête, pour les chameaux 5 0/0; 2,5 seront payés par le vendeur, et autant par l'acheteur; pour le gros bétail 4 réaux; pour le petit bétail  $\frac{1}{4}$  de réal.

Ceux qui auront acheté ces animaux pour l'élevage, payeront en sus, chaque année, l'impôt déjà fixé.

Ceux qui les abattront, payeront pour la peau, lors de la vente, le même droit que l'on paye aujourd'hui dans chaque localité.

§ 9. — Pour les chevaux, ânes et mulets, on payera, lors de la vente, 5 0/0 sur leur valeur, 2,5 le vendeur et 2,5 l'acheteur.

### III. — *Droits de Portes.*

Les §§ de 10 à 17, relatifs au droit des portes, ont été modifiés par le règlement du 2 juin 1896 (Appendices. N° 6).

### IV. — *Coopération des Consuls.*

§ 18. — Les étrangers et les protégés, propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les Censaux adonnés à l'agriculture, recevront chaque année de l'Amin, chargé par le Sultan de l'évaluation des dîmes sur les céréales, et au moment même de cette évaluation, une note spécifiant le montant de ce qu'ils auront à payer en nature ou en argent, conformément à l'art. III.

Le contribuable remettra cette note sans délai à son consul. Si la dîme est à remettre en nature, la perception aura lieu sur l'aire même; si c'est en argent, le contribuable paiera la somme par l'intermédiaire de son Consul.

Dans l'un ou l'autre cas, si le contribuable croit qu'il y a surcharge, il fera sa réclamation en remettant la note de l'Amin au Consul, lequel de son côté en préviendra sans retard l'Amel de l'endroit, chargé de la perception pour qu'il puisse faire surveiller l'aire où les céréales se trouvent.

Le salaire du surveillant sera de 4 réaux par jour jusqu'à la fin du dégrainage. Le dégrainage terminé on mesurera, en présence de témoins, la quantité du produit.

Si le résultat est conforme à l'évaluation de l'Amin, le

contribuable paiera la dîme, et le salaire du surveillant; mais si le résultat est inférieur à l'évaluation, le contribuable paiera la dîme d'après le résultat de l'opération, et le salaire du surveillant sera à la charge du gouvernement.

Il est pourtant admis que dans l'évaluation il puisse y avoir une erreur de 5 0/0 en plus ou en moins, de sorte que si la quantité trouvée lors du mesurage reste de 5 0/0 en dessous de l'évaluation, ou bien la dépasse de 5 0/0, le contribuable n'en paiera pas moins la somme sur la quantité fixée par l'Amin; mais si la différence est plus grande que le 5 0/0 il paiera la dîme selon le résultat du mesurage.

§ 19. — Les étrangers etc., ainsi que les propriétaires de bêtes de somme<sup>1</sup>, employées au transport de marchandises et de produits, remettront chaque année au mois de juin, avant la fête de l'Ansera à leur consul, la note exacte des animaux domestiques qu'ils possèdent, en acquittant par son entremise le montant de l'impôt; celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les animaux non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée (Art. XII de la Convention de Madrid).

§ 20. — Lors du versement des impôts dus par les étrangers, protégés, etc., par l'entremise de leur consul entre les mains de l'Amel de l'endroit, aux époques désignées ci-dessus (§§ 18 et 19), les consuls et les Amels emploieront des registres à souches, conformes aux modèles ci-annexés.

§ 21. — Si les étrangers, protégés, etc., ne remettaient point à leurs consuls la dîme sur les produits du sol et sur les animaux domestiques sujets à l'impôt, aux époques fixées

1. Ce paragraphe semble s'appliquer aux bêtes de somme autres que les chameaux.

Il n'en est pas parlé au *Chap. II, Animaux domestiques* indiquant, l'impôt fixé par chaque catégorie d'animaux.

par les §§ 3 et 6, et que des mesures de contrainte devinssent nécessaires, ces dernières auraient lieu avec le concours d'un délégué du consulat.

Les consulats sont tenus de nommer ces délégués sans retard, et de les mettre à la disposition de l'Amel.

§ 22. — Si deux ou plusieurs sujets ou protégés étrangers de différentes nationalités, associés pour une entreprise agricole ou pour l'élevage du bétail, refusent de payer les impôts ou les amendes fixées par la Convention de Madrid, chacun des consulats respectifs aura le droit de nommer un délégué qui sera présent à la contrainte.

§ 23. — Si pour payer l'impôt, les amendes et les frais de procédure, on était obligé de faire vendre d'office soit les propriétés, soit tout ou partie du bétail du dit sujet ou protégé étranger, cette opération aurait lieu aux enchères publiques, par l'intermédiaire de l'autorité locale, avec le concours des délégués consulaires respectifs. Le bétail sera vendu par le crieur public au marché le plus proche. On prélèvera sur la vente la somme nécessaire pour frais de déplacement et de nourriture des délégués du gouvernement et des consulats. Ces frais seront fixés par le Consul d'accord avec l'Amel, mais ils ne dépasseront pas la somme de 25 réaux par jour.

§ 24. — Dans le cas où des cultivateurs, sujets ou protégés étrangers, par suite de disette ou d'épizootie, ou de malheur extraordinaire, se verraient dans l'impossibilité de payer leurs impôts, S. M. Chérifienne leur accorderait les mêmes facilités qu'à ses propres sujets.

§ 25. — La coopération des consuls est sans frais; ils ne percevront pas non plus le droit de dépôt établi par les Tarifs consulaires.

§ 26. — Tout officier consulaire engagé dans l'agriculture, sera tenu de faire parvenir au chef de Mission, à Tanger, une note des animaux qu'il possède, et des taxes qu'il aura payées, aussitôt après avoir acquitté ces taxes. En

cas de contestation, il en sera référé à l'autorité compétente à Tanger.

§ 27. — En cas de contestation entre le gouvernement marocain et un représentant étranger, au sujet du paiement des taxes ou de l'application du Règlement qui précède, la question sera résolue entre le Ministre des Affaires Étrangères du Sultan et les représentants des puissances signataires de la Convention de Madrid.

Ont signé :

MOHAMED BARGACHE, pour le Maroc.

WEBER, pour l'Allemagne.

DIOSDADO Y CASTILLO, pour l'Espagne et la Russie.

MATHEWS, pour les États-Unis d'Amérique.

DE VERNOUILLET, pour la France.

DRUMOND HAY, pour l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, le Danemark et les Pays-Bas.

SCOVASSO, pour l'Italie.

J. Daniel COLAÇO, pour le Portugal et le Brésil.

#### Article Additionnel.

En ce qui concerne le maïs, l'Aldourah et autres graines qui ne se récoltent qu'après la fin avril, le gouvernement marocain accordera un délai pouvant s'étendre jusqu'au 15 octobre pour en payer la dîme.

Ont signé les représentants précédemment nommés.

Tanger, le 30 mars 1881 — 30 Rbi Ettani 1298.

#### N° 3

*Dépêche de M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, à l'amiral Jaurès, ambassadeur à Madrid, en date du 19 mars 1880.*

..... « Nous admettons d'ailleurs que les Censaux, comme les autres protégés, soient, *en tant que propriétaires* soumis au paiement des taxes agricoles; mais en retour

de notre consentement à ces impositions, nous demandons au Maroc la *reconnaissance formelle* du droit de posséder pour les étrangers. Il y a là une corrélation évidente entre ces deux idées, et si notre réclamation devait être repoussée, nous nous verrions obligés de nous en tenir aux termes de la convention de 1863, en ce qui concerne l'exemption de toute taxe pour nos protégés. »

## N° 4

*Règlement Chérifien promulgué en 1896, fixant les impôts à prélever sur le commerce.*

1° *Droits à payer par tout le monde indistinctement (c'est-à-dire par les étrangers et par les sujets du Sultan protégés ou non.*

Achar (dixième), sur les fruits secs et leurs similaires, conformément au règlement (du 30 mars 1881), 5 0/0 sur le prix de vente des chevaux, mulets, ânes et chameaux, à payer moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur. 1/4 de réal (0,05 c. 1/8) par tête de chien ou de mouton, et 4 réaux par tête de bœuf.

Les peaux fraîches de bœufs, chèvres et moutons à l'abattoir ou autre part, paieront ce qui *leur incombe selon l'usage local.*

2° *Droits à payer par les sujets du Sultan seulement (non protégés).*

Le cuir tanné, les haïks, les babouches, les légumes, les pièces de bois, paieront sur le lieu de la vente, et le charbon de même, avec « El Alouïat »<sup>1</sup>. Le droit à payer sera celui qui est habituel à l'endroit de la vente.

1. El Alouïat est un petit panier de charbon qui se trouve en plus de la charge ordinaire.

*3° Impôts supprimés<sup>1</sup>.*

- Droits du marché aux grains ;  
 Droits sur la vente des vieux objets ;  
 Droits sur le sel, sur l'épicerie, sur le pesage de la laine filée.  
 Droits sur les tanneries ;  
 — sur le pesage des objets d'argent ;  
 — sur les mortiers à café.

## N° 5

*Accord modifiant certains droits de douane (24 octobre 1892).*

Les produits français importés au Maroc sont munis aux mêmes droits que ceux perçus actuellement. Mais les tissus de soie pure ou mélangée, les bijoux d'or et d'argent, les pierres précieuses et fausses, les rubis, les galons d'or, toutes les espèces de vins et de liquides distillés, et les pâtes alimentaires, ne payent pas plus de 5 0/0 *ad valorem*. Ces marchandises sont estimées sur le pied de leur valeur marchande au comptant, en gros, dans le port de débarquement, en réaux de vellon.

Produits (exportation) dont les droits ont été réduits :

Cumin, le quintal . . . . .	Réaux de vellon.	6
Cornes, le mille. . . . .	—	8
Suif, le quintal . . . . .	—	23
Carvi, le quintal . . . . .	—	8
Chanvre et lin, le quintal. . .	—	16
Cire blanche, le quintal . . .	—	60

Produits dont l'exportation était interdite, et vient d'être autorisée avec la perception des droits ci-dessus.

1. Ces impôts n'étaient payés que par les sujets du Sultan, et n'étaient pas stipulés dans le règlement du 30 mars 1881.

Écorces d'arbres, le quintal . . . .	Réaux de vellon	6
Liège, le quintal. . . . .	—	6
Minerai de cuivre, le quintal . . . .	—	5
Minerai de fer, le quintal. . . . .	—	2
Autres minerais, sauf le plomb, le quintal . . . . .	—	5
Osier, le quintal. . . . .	—	2
Bois d'arar et de cèdre, la demi-charge de chameau . . . . .	6 réaux	
Bois d'arar et de cèdre, la demi-charge de mule . . . . .	5 —	

Le quintal mentionné ci-dessus, équivaut à 50 kilogrammes 75, et le réal de vellon est celui qui se trouve au nombre de 20 dans le douro espagnol.

N° 6

*Règlement concernant le droit des portes* (art. 13 de la Convention de Madrid) concerté entre Sid Mohamed Torrès, Ministre des Affaires étrangères de S. M. Chérifienne, Sid Abdelkerim Brisha, Envoyé spécial de S. M. Chérifienne, et les Représentants des autres puissances signataires de la Convention de Madrid; et destiné à remplacer les §§ 10 à 17 du règlement du 30 mars 1881.

Art. 1.

Le droit des portes ne sera payé qu'une fois.

Art. 2.

Pour les marchandises *expédiées d'une ville à une autre*, ce droit sera payé contre délivrance d'un récépissé à la sortie de la ville de départ.

Art. 3.

Les marchandises et produits *de la campagne* payeront

le droit des portes, en entrant en ville sans délivrance de récépissé, mais si les produits sont destinés à un autre endroit qu'à la première ville, où ils entrent, l'administrateur du droit des portes délivrera un récépissé à l'entrée de cette première ville.

#### Art. 4.

A l'exception du cas mentionné dans l'article précédent, le paiement du droit des portes ne se fera que contre délivrance d'un récépissé.

Le récépissé devra être gardé par le muletier pour être exhibé dans les villes qu'il traversera, à la demande de l'autorité compétente. Le muletier devra le remettre à l'administrateur du droit des portes, à l'entrée de la ville de destination.

Le récépissé aura la forme suivante :

N... s'est présenté avec (nombre), charges de (chameau, cheval, mule, âne); il a payé le droit des susdites charges soit (nombre) réaux, et il n'est plus tenu à aucun paiement pour les dites charges.

(Endroit). (Date).

Signature de l'Adel et cachet de l'administrateur.

Le récépissé servira de preuve que le droit a été payé.

#### Art. 5.

Les droits seront payés, au choix de celui qui les acquitte, en monnaie espagnole ou en monnaie hassani, mais les fractions inférieures à un réal, pourront être payées en blanquillos, d'après le cours de l'endroit du paiement.

#### Article 6.

On payera :

Par charge de chameau . . . . .	6	réaux
Par charge de cheval ou de mule.	4	—
Par charge d'âne . . . . .	2	—

## Art. 7.

Les marchandises et produits de la campagne (art. 3) paieront :

Par charge de chameau . . . . .	4 réaux
Par charge de cheval ou de mule.	2 —
Par charge d'âne . . . . .	1 réal

## Art. 8.

Les céréales, quelles qu'elles soient, payeront :

Par charge de chameau . . . . .	2 réaux
Par charge de cheval ou de mule.	1 réal
Par charge d'âne . . . . .	1/2 réal

## Art. 9.

L'alfa, la feuille du palmier nain, et les fruits frais, payeront :

Par charge de chameau . . . . .	3/4 de réal
Par charge de cheval ou de mule.	1/2 réal
Par charge d'âne . . . . .	1/4 de réal

## Art. 10.

La paille, l'herbe, la racine de palmier pour les fours des villes, le charbon de bois et tous les légumes frais ne payeront aucun droit.

## Art. 11.

Pour les marchandises destinées à Rabat et à Saffi, qui sont débarquées à cause du mauvais temps, à Casablanca pour Rabat, à Mazagan ou à Mogador pour Saffi, le droit des portes sera payé à la sortie de la ville de débarquement, par le négociant qui réexpédiera la marchandise à sa véritable destination. Le négociant recevra des administrateurs du port de débarquement, un récépissé spécifiant le nombre des charges arrivées à destination de Rabat ou de Saffi. Les commerçants de ces deux villes, auxquels les marchandises sont destinées, auront le droit d'en réexpédier le même nombre de charges, sans

rien payer, contre présentation du récépissé des administrateurs du port de débarquement.

Art. 12.

Les administrateurs du droit des portes ont la faculté d'ouvrir les charges sur le contenu desquelles ils auraient des doutes, mais il est entendu qu'ils l'exerceront sans vexations inutiles.

Art. 13.

Les administrateurs du droit des portes qui ne se conformeront pas strictement à ce règlement, principalement aux prescriptions de l'article précédent, seront punis par le gouvernement marocain.

Art. 14.

La taxe des portes ne pourra être augmentée sans un nouvel accord entre Sa Majesté Chérifienne et les puissances signataires de la Convention de Madrid.

Tanger, le 2 juin 1896.

Signé : BUSSCHE, représentant l'Allemagne et les Pays-Bas.

URMENYI, pour l'Autriche-Hongrie.

ED. ANSPACH, pour la Belgique et pour le Portugal.

EMILIO DE OJEDA, pour l'Espagne.

J. JUDSON BARCLAY, pour les États-Unis d'Amérique.

MONBEL, pour la France.

A. NICOLSON, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande.

J. MALMUSI, pour l'Italie.

## N° 7

*Arrangement relatif aux droits à payer sur le tabac  
introduit à Tanger.*

1° Le tabac paiera par quintal équivalant à 50 kg 750.

Pour le tabac en feuille. . . . .	40 réaux de vellon
Pour le tabac coupé . . . . .	60 —
Pour le tabac élaboré . . . . .	60 —
Cigares et cigarettes . . . . .	100 —

2° Le tabac à fumer seul, pourra être introduit et vendu à l'exclusion de toute autre espèce.

« *Si un marchand est soupçonné de vendre autre chose que du tabac à fumer* », il sera dénoncé à son autorité par la personne chargée par le Makhzen de surveiller la vente du tabac; une perquisition sera faite chez la personne soupçonnée, avec l'autorisation du représentant de sa nation. Si l'on trouve des articles prohibés, ils seront saisis et confisqués; de plus, le délinquant sera puni par son autorité.

3° Le tabac ne pourra être introduit au Maroc que par le seul port de Tanger; l'introduction dans tout autre port sera considérée comme un acte de contrebande, et le tabac sera confisqué.

4° Le présent arrangement signé par les représentants du Sultan et par les représentants étrangers, ne pourra être modifié que d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Tanger, le 2 du mois de juin 1896.

Signé : BUSSCHE, représentant l'Allemagne et les Pays-Bas.  
URMENYI, pour l'Autriche-Hongrie.  
ED. ANSPACH, pour la Belgique et pour le Portugal.  
EMILIO DE OJEDA, pour l'Espagne.

J. JUDSON BARCLAY, pour les États-Unis d'Amérique.  
MONBEL, pour la France.  
A. NICOLSON, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande.  
J. MALMUSI, pour l'Italie.

M. B.

---